

Rémunération totale

Régime de retraite | Rémunération et primes | Avantages sociaux | Santé et mieux-être

Votre livret d'information

Prestations déterminées (PD)

Bienvenue au Régime de retraite de Postes Canada – Volet à prestations déterminées

Postes Canada a le plaisir de vous offrir un régime de retraite à prestations déterminées dans le cadre de votre programme de rémunération totale. La retraite est peut-être la dernière chose à laquelle vous pensez au moment d'entreprendre votre carrière au sein de Postes Canada, mais vos prestations de retraite sont un atout précieux.

Lorsque vous devenez admissible à la retraite, le volet à prestations déterminées du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le Régime) prévoit des prestations de retraite mensuelles. Les prestations de retraite sont fondées sur une formule de calcul prédéterminée qui prend en compte vos *gains ouvrant droit à pension* et vos années de *service ouvrant droit à pension*.

Vos prestations de retraite sont financées par vos cotisations au Régime et par celles de Postes Canada, ainsi que par les revenus de placement générés par les actifs du Régime. Elles ne sont pas déterminées par le montant de vos cotisations ni par le rendement des placements de la caisse de retraite. Postes Canada, à titre de répondante du Régime, est responsable de la capitalisation de tout déficit.

Au sujet du livret d'information

Ce livret vous aidera à mieux comprendre votre Régime de retraite de Postes Canada et son fonctionnement. Consultez-le au moment de prendre des décisions à propos de votre pension et de la planification de votre retraite.

Les termes en *italique*, à l'exception des noms des lois, des règlements, des documents juridiques et des formulaires, sont définis dans le glossaire à la fin de ce livret.

Ce livret est disponible à l'adresse **retraitescp.com**.

| Pour des questions portant sur... | communiquez avec... |
|--|--|
| Régime de retraite de Postes Canada | Centre du régime de retraite au 1 877 480-9220 (ATS : 1 866 370-2725) (613 683-5909 à l'extérieur de l'Amérique du Nord); assurez-vous d'avoir votre numéro d'employé retraitescp.com |
| Assurance-vie de base | AccèsRH, au 1 877 807-9090 |
| Demandes de prestations de soins dentaires et médicaux | Canada Vie, au 1 866 716-1313 (ATS : 1 800 855-0511) macanadavieautravail.com |
| Régime de pensions du Canada (RPC) | Gouvernement du Canada au 1 800 277-9915 (ATS : 1 800 255-4786) servicecanada.gc.ca ou aines.gc.ca |
| Régime de rentes du Québec (RRQ) | Gouvernement du Québec au 1 800 463-5185 (ATS : 1 800 603-3540) rrq.gouv.qc.ca |

Table des matières

| | |
|--|----|
| Conseils pratiques | 2 |
| Participation | 3 |
| Cotisations | 5 |
| Prestations de retraite | 6 |
| Cessation d'emploi | 11 |
| Autres renseignements importants | 12 |
| Événements du travail et de la vie | 13 |
| Si je tombe malade ou deviens invalide | 13 |
| Si je prends un congé (autre qu'un congé annuel) | 13 |
| Si mon mariage ou mon union de fait prend fin..... | 15 |
| En cas de décès avant le départ à la retraite | 15 |
| En cas de décès après le départ à la retraite | 16 |
| Si ma relation maritale ou mon union de fait change après que j'ai commencé à recevoir mes prestations de retraite..... | 16 |
| Gouvernance du Régime | 17 |
| Service accompagné d'option | 18 |
| Annexe – Tableaux pour estimation de pensions réduites | 20 |
| Glossaire | 21 |

Restrictions : Les prestations exactes reçues du Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes sont régies par le texte officiel du Régime qui est la référence finale dans tous les cas de différends. Une fois par année, les participants, les anciens participants, les *conjoints* et les *conjoints de fait* peuvent examiner certains documents portant sur le Régime, soit personnellement, soit en déléguant par écrit un représentant ou un mandataire à cet effet. Vous trouverez la plupart de ces documents, ainsi que d'autres renseignements utiles, à l'adresse retraitescp.com.

Postes Canada se réserve le droit d'unilatéralement modifier ou de mettre fin au Régime en tout temps. Toute mesure en ce sens sera prise en conformité avec les lois applicables, dont la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les participants seront informés, par écrit, de tout changement apporté au Régime.

Note : Dans le présent texte, le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Actualisez vos renseignements personnels

Désignez vos bénéficiaires pour vos prestations de retraite et actualisez les renseignements

Gardez le contact et tenez-vous au courant

Conseils pratiques

Tenez vos données personnelles à jour :

- votre nom;
- votre adresse postale et votre numéro de téléphone;
- le nom et la date de naissance de votre *conjoint* ou *conjoint de fait*;
- votre relation maritale ou votre union de fait.

Votre *conjoint* ou *conjoint de fait* reçoit automatiquement des prestations de survivant. Toutefois, pour le cas où vous n'auriez pas de *conjoint* ou de *conjoint de fait* au moment de votre retraite ou de votre décès, vous devriez désigner des bénéficiaires, comme vos enfants, d'autres personnes ou des organismes légalement constitués. Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, des prestations seront versées à votre succession.

Le saviez-vous?

Des prestations pourraient être payées à vos bénéficiaires suite à votre décès.

Vous pouvez désigner ou modifier vos bénéficiaires en remplissant le formulaire *Désignation de bénéficiaire(s)*, que vous trouverez à l'adresse **retraitescp.com** ou dont vous pouvez demander un exemplaire en communiquant avec le Centre du régime de retraite. Pour obtenir plus de renseignements sur les prestations payables au décès, consultez la rubrique Événements du travail et de la vie dans ce livret.

Vous recevrez de temps en temps des publications du Service des pensions de Postes Canada au sujet de la situation financière du Régime, de vos prestations de retraite ou d'autres questions importantes. Nous vous encourageons à prendre le temps de lire ces messages et à vous tenir au courant de votre Régime.

Vous pouvez également consulter le site Web **retraitescp.com** pour obtenir des copies de nos publications et utiliser l'outil sécurisé de calcul des prestations de retraite afin d'estimer vos futures prestations de retraite.

Le Conseil consultatif des pensions (CCP) revoit les aspects administratifs du Régime au nom de tous les participants du Régime. Certains membres sont élus et vous serez invités à participer aux élections. Vous trouverez plus de renseignements à propos du CCP à la rubrique Gouvernance du Régime dans ce livret.

Avis aux employés qui ont des périodes de service antérieures à Postes Canada

Il est possible que vous puissiez racheter des périodes de service antérieures qui vous permettraient de partir à la retraite avec des prestations de retraite plus élevées ou à une date antérieure à celle sans ce rachat. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la rubrique Service accompagné d'option dans ce livret.

Message spécial à l'intention des anciens employés du gouvernement du Canada

Il est possible que vous puissiez transférer votre service gouvernemental à Postes Canada conformément aux dispositions de l'*Accord de transfert de pension* établi avec le gouvernement du Canada. Si vous transférez votre service, vous pourriez être en mesure de partir à la retraite avec des prestations de retraite plus élevées ou à une date antérieure à celle sans ce transfert. Le transfert doit être effectué dans un délai d'un an suivant le début de votre participation au Régime de retraite de Postes Canada.

Communiquez avec le Centre du régime de retraite pour obtenir plus de renseignements sur l'*Accord de transfert de pension* avec le gouvernement du Canada.

Participation

Votre participation débute lorsque vous commencez à verser des cotisations au Régime. La participation est obligatoire, mais il y a certaines exceptions. Les tableaux ci-après vous indiquent lorsque vous êtes admissible.

| Si vous... | alors votre participation commence... |
|--|---|
| occupez un poste d'une durée indéterminée ou un poste de plus de six mois et que vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> • un <i>employé à plein temps</i> ou • un <i>employé à temps partiel</i> embauché le ou après le 4 juillet 1994 et ayant des <i>heures assignées</i> d'au moins 12 heures par semaine, | à votre premier jour de travail. |
| occupez un poste de six mois ou moins et que vous êtes : <ul style="list-style-type: none"> • un <i>employé à plein temps</i> ou • un <i>employé à temps partiel</i> embauché le ou après le 4 juillet 1994 et ayant des <i>heures assignées</i> d'au moins 12 heures par semaine, | le jour suivant votre sixième mois d'emploi continu. |
| êtes maître de poste travaillant dans un bureau de la catégorie des groupes dont Postes Canada est propriétaire ou locataire, | une fois que vos <i>heures du relevé d'unités de travail</i> équivaldront à au moins 12 heures par semaine. |
| êtes maître de poste travaillant dans un bureau de la catégorie des groupes dont des intérêts privés sont propriétaires ou locataires, | une fois que vos <i>heures du relevé d'unités de travail</i> équivaldront à au moins 12 heures par semaine. |
| êtes un employé temporaire membre du Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes – Exploitation postale urbaine, | le premier jour d'une <i>affectation de remplacement de longue durée</i> . |
| êtes un employé nommé pour une période déterminée* membre de l'Association canadienne des maîtres de poste et adjoints (ACMPA), *Les employés nommés pour une période déterminée membres de l'ACMPA sont considérés des <i>employés temporaires</i> aux termes du Régime. | le premier jour d'une <i>affectation de remplacement de longue durée</i> . |

Note : En temps qu'employé à temps partiel, à tout le moins, votre participation commence le jour où vous aurez terminé deux années de service ininterrompu à Postes Canada et où vous aurez touché 35 % du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* pour chacune des deux années civiles précédentes.

| Si vous êtes un employé à temps partiel embauché avant le 4 juillet 1994 qui... | alors vous... |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> avait des <i>heures assignées</i> d'au moins 12 heures par semaine et qui a choisi de ne pas participer au Régime, | <p>pouvez décider d'adhérer au Régime à tout moment, à condition que vous occupiez un poste admissible. Votre participation commence le premier jour de la période de paie suivant la réception de votre formulaire d'adhésion par le Centre du régime de retraite. Vous devez communiquer avec le Centre du régime de retraite pour demander le formulaire requis.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> avait des <i>heures assignées</i> d'au moins 12 heures par semaine, qui a choisi de ne pas participer au Régime et qui est nommé en tant qu'<i>employé à plein temps</i>, | <p>participez automatiquement au Régime à compter du jour de votre nomination.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> avait des <i>heures assignées</i> d'au moins 12 heures par semaine, qui a choisi de ne pas participer au Régime et qui accepte une affectation en tant qu'<i>employé à plein temps</i>, | <p>participez automatiquement au Régime :</p> <ul style="list-style-type: none"> le jour de votre affectation, s'il s'agit d'une affectation de plus de trois mois; le jour suivant une période de travail de trois mois consécutifs si la durée des affectations est inférieure à trois mois. |

Une fois que vous participez au Régime, vous devez continuer d'y cotiser tant et aussi longtemps qu'une semaine de travail vous est assignée. Vous ne pouvez pas cesser de cotiser si le nombre de vos *heures assignées* est inférieur à 12 heures par semaine.

Exceptions

Vous ne pouvez pas participer au Régime :

- après la fin de l'année pendant laquelle vous fêtez vos 71 ans, tel qu'il est indiqué dans les règles de l'impôt sur le revenu;
- si vous recevez des prestations de retraite de Postes Canada ou d'un *employeur lié*; cependant, vous pourriez avoir l'option de ne plus recevoir vos prestations de retraite pendant que vous êtes réembauché et recommencer à cotiser.

Cotisations

Quelles sont mes cotisations?

Vous cotisez au Régime à raison d'un pourcentage de vos *gains ouvrant droit à pension*. Le pourcentage est approuvé par le Conseil d'administration de Postes Canada et est assujéti aux dispositions du Régime. Une fois que vous comptez 35 années de *service admissible*, vos cotisations sont réduites à 1 % de vos *gains ouvrant droit à pension*.

Pour connaître les taux de cotisation actuels des employés, rendez-vous à retraitescp.com.

Le 1^{er} janvier 2021, les taux étaient les suivants :

- 9,9 % des *gains ouvrant droit à pension* jusqu'à concurrence du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)*;
- 13,4 % des *gains ouvrant droit à pension* au-delà du *MGAP*.

Quelles sont les cotisations de Postes Canada?

Postes Canada est responsable de verser la différence entre vos cotisations et le montant nécessaire pour couvrir les prestations de retraite accumulées durant l'année. Elle doit aussi effectuer des paiements spéciaux additionnels pour éliminer les déficits qui pourraient survenir de temps à autre, en fonction du dernier rapport d'*évaluation actuarielle*.

Quel taux d'intérêt mes cotisations rapportent-elles?

Le taux d'intérêt que rapportent vos cotisations est le taux de rendement des placements de la caisse de retraite, moins les frais de placement. Cependant, vos prestations de retraite ne sont pas fonction de ce taux. Vos prestations sont en effet calculées à l'aide d'une formule prédéterminée, prévue par le Régime.

Comment cotise-t-on?

Vos cotisations sont déduites automatiquement de votre paie, avant déduction des impôts.

Où conserve-t-on mes cotisations et celles de Postes Canada?

Vos cotisations, les cotisations de Postes Canada et les revenus de placement sont conservés dans une caisse en fiducie par une entreprise de gestion de placement professionnelle. Les fonds sont distincts des fonds d'exploitation de Postes Canada.

Puis-je donner mes cotisations au Régime en garantie d'un prêt?

Non. Vous ne pouvez pas utiliser vos cotisations de cette façon. Elles ne peuvent être cédées à quiconque en vue de payer une dette ou de garantir un prêt, que ce soit d'une manière volontaire ou en vertu de la loi.

Prestations de retraite

Comment calcule-t-on mes prestations de retraite?

Vos prestations de retraite sont calculées à l'aide d'une formule qui tient compte de vos années de *service ouvrant droit à pension*, jusqu'à concurrence de 35 années, de votre **rémunération moyenne la plus élevée (RME)** et de votre **moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP)**.

Votre prestation de retraite comporte une rente viagère payable jusqu'à votre décès et peut inclure une prestation de raccordement si vous commencez à recevoir votre rente viagère avant l'âge de 65 ans. La prestation de raccordement est payable 1) jusqu'à ce que vous atteigniez 65 ans, 2) jusqu'à ce que votre décès survienne ou 3) jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir une rente d'invalidité en vertu du RPC/RRQ, selon la première de ces éventualités. Cette prestation vient s'ajouter à vos prestations de retraite de Postes Canada jusqu'au début du versement normal des prestations du RPC/RRQ.

Note : Votre prestation de raccordement ne cessera pas si vous choisissez de recevoir votre prestation de retraite du RPC/RRQ (autre qu'une prestation d'invalidité du RPC/RRQ) avant l'âge de 65 ans.

Quand puis-je partir à la retraite avec une pension non réduite?

Vous pouvez partir à la retraite avec une pension non réduite lorsque vous atteignez l'âge ouvrant à pension.

Quel est l'âge ouvrant droit à pension?

Votre âge ouvrant droit à pension est l'âge minimal auquel vous pouvez recevoir une pension non réduite.

Si vous êtes un membre représenté par le **Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)**, **Exploitation postale urbaine (EPU)** ou **Factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS)** qui est devenu admissible à participer au Régime **le ou après le 21 décembre 2012**, vous atteignez l'âge ouvrant droit à pension lorsque :

- a) vous avez 60 ans et comptez au moins 30 années de *service admissible*;
- b) ou le dernier en date de ces événements :
 - 65 ans;
 - l'âge auquel vous avez terminé deux années de *service admissible*;
 - l'âge auquel vous auriez terminé deux années de participation au Régime en supposant que votre participation au Régime continue.

Pour tous les autres participants, vous atteignez l'âge ouvrant droit à pension lorsque :

- a) vous avez 55 ans et comptez au moins 30 années de *service admissible*;
- b) ou le dernier en date de ces événements :
 - 60 ans;
 - l'âge auquel vous avez terminé deux années de *service admissible*;
 - l'âge auquel vous auriez terminé deux années de participation au Régime en supposant que votre participation au Régime continue.

Qu'est-ce qu'une pension non réduite?

Une pension non réduite signifie qu'aucune réduction n'est appliquée et que les prestations de retraite qui vous seront versées équivaldront au montant total calculé à l'aide de la formule de calcul des prestations à la page 7.

Formule pour le calcul des prestations de retraite

Voici comment fonctionne la formule :

Si votre *RME* est inférieure à la *MMGP* :

| | Rente viagère | | Prestation de raccordement |
|---------------------|---|---|---|
| Avant 65 ans | 1,3 % x <i>RME</i> x service ouvrant droit à pension | + | 0,7 % x <i>RME</i> x service ouvrant droit à pension |
| Après 65 ans | 1,3 % x <i>RME</i> x service ouvrant droit à pension | | N'est plus payée |

Si votre *RME* est supérieure à la *MMGP* :

| | Rente viagère | | Prestation de raccordement |
|---------------------|--|---|--|
| Avant 65 ans | 1,3 % x <i>MMGP</i> x service ouvrant droit à pension + 2 % x (<i>RME</i> – <i>MMGP</i>) x service ouvrant droit à pension | + | 0,7 % x <i>MMGP</i> x service ouvrant droit à pension |
| Après 65 ans | 1,3 % x <i>MMGP</i> x service ouvrant droit à pension + 2 % x (<i>RME</i> – <i>MMGP</i>) x service ouvrant droit à pension | | N'est plus payée |

Exemple de comment fonctionne la formule

Voici la rente viagère que Lise recevra

| |
|---|
| [1,3 % x 57 780 \$ (<i>MMGP</i>) = 751,14 \$] |
| + [2 % x 2 220 \$ (<i>RME</i> – <i>MMGP</i>) = 44,40 \$] |
| 795,54 \$ |
| (service ouvrant droit à pension) X 33 |
| 26 252,82 \$ |

| |
|---|
| [0,7 % x 57 780 \$ (<i>MMGP</i>) = 404,46 \$] |
| (service ouvrant droit à pension) X 33 |
| 13 347,18 \$ |

Jusqu'à l'âge de 65 ans, Lise recevra
+ = **39 600 \$** par année

Après 65 ans, Lise ne sera plus admissible à la prestation de raccordement, alors elle recevra **26 252,82 \$** par année jusqu'à son décès.

Voici le calcul de la prestation de raccordement de Lise

Comment calcule-t-on mes prestations de retraite si je travaille à temps partiel?

Vos prestations de retraite sont calculées à l'aide de la même formule, que vous soyez à temps partiel ou à plein temps. Toutefois, les *gains ouvrant droit à pension* des *employés à temps partiel* sont calculés sur une base annuelle; cela signifie qu'ils correspondent à la paie que vous auriez touchée si vous aviez travaillé à plein temps pendant l'année entière. Le *service ouvrant droit à pension* est calculé en multipliant le *service admissible* par le ratio établi entre vos heures et les heures normales d'un *employé à plein temps* dans le même groupe professionnel.

Par exemple, si les heures d'un *employé à temps partiel* sont 20 heures et les heures normales d'un *employé à plein temps* sont 40 heures, donc le ratio est $20/40 = 0,50$.

Dans cet exemple, si l'*employé à temps partiel* compte 15 années de *service admissible*, son *service ouvrant droit à pension* correspond à $15 \times 0,50 = 7,5$ années.

Puis-je prendre une retraite anticipée?

Le Régime vous permet de partir à la retraite au plus 10 années avant l'âge ouvrant droit à pension; dans ce cas, vous recevrez une pension immédiate réduite. Votre pension est réduite, car vous la recevrez pendant une plus longue période. Les tableaux ci-dessous présentent la manière dont la réduction pour retraite anticipée est appliquée.

Pour le *service admissible* accumulé par un participant au Régime représenté par le **STTP-EPU** ou **STTP-FFRS** et dont la participation au Régime a commencé **le ou après le 21 décembre 2012** :

| Si vous êtes âgé de... | et que votre nombre d'années de <i>service admissible</i> est... | alors la formule de réduction est... |
|------------------------|--|---|
| 50 à 59 ans | 30 ou plus, | 5 % x (60 moins l'âge). |
| 55 à 64 ans | moins de 25, | 5 % x (65 moins l'âge). |
| 55 à 59 ans | au moins 25 mais moins de 30, | le plus élevé des produits suivants : • 5 % x (60 moins l'âge) • 5 % x (30 moins le <i>service admissible</i>). |
| 60 à 64 ans | au moins 25 mais moins de 30, | le moins élevé des produits suivants : • 5 % x (65 moins l'âge) • 5 % x (30 moins le <i>service admissible</i>). |
| 65 ans ou plus | moins de 2, | 5 % x (2 moins le <i>service admissible</i>). |

Pour tout autre *service admissible* :

| Si vous êtes âgé de... | et que votre nombre d'années de <i>service admissible</i> est... | alors la formule de réduction est la suivante... |
|------------------------|--|---|
| 45 à 54 ans | 30 ou plus, | 5 % x (55 moins l'âge). |
| 50 à 59 ans | moins de 25, | 5 % x (60 moins l'âge). |
| 50 à 54 ans | au moins 25 mais moins de 30, | le plus élevé des produits suivants : • 5 % x (55 moins l'âge) • 5 % x (30 moins le <i>service admissible</i>). |
| 55 à 59 ans | au moins 25 mais moins de 30, | le moins élevé des produits suivants : • 5 % x (60 moins l'âge) • 5 % x (30 moins le <i>service admissible</i>). |
| 60 ans ou plus | moins de 2, | 5 % x (2 moins le <i>service admissible</i>). |

Pour estimer votre pension réduite, utilisez les tableaux à la page 20.

Note : Si vous avez accumulé du *service admissible* sous les deux catégories d'âge ouvrant droit à pension décrites à la page 6, le calcul de votre pension réduite tiendra compte des périodes de service sous chaque catégorie.

Exemple de comment fonctionne la formule si vous prenez une retraite anticipée

L'âge auquel Lise peut partir à la retraite avec une pension non réduite est 60 ans, mais elle décide de partir à la retraite à 54 ans. À la page 7, nous avons calculé la pension de Lise si elle partait à la retraite à 61 ans avec 33 années de service. Dans cet exemple, puisqu'elle part sept années plus tôt, elle comptera 26 années de *service ouvrant droit à pension*. Sa pension doit donc être rajustée en fonction d'un départ anticipé à la retraite. Lorsque Lise partira à la retraite, elle aura droit à une pension immédiate réduite calculée comme suit :

Voici la rente viagère que Lise recevra

| | |
|--|---------------------|
| [1,3 % x 57 780 \$ (MMGP) = | 571,14 \$ |
| + [2 % x 2 220 \$ (RME – MMGP) = | 44,40 \$ |
| | |
| | 818,92 \$ |
| (service ouvrant droit à pension) X | 26 |
| | |
| | 20 684,04 \$ |

Voici le calcul de la prestation de raccordement de Lise

| | |
|--|---------------------|
| [0,7 % x 57 780 \$ (MMGP) = | 404,46 \$ |
| (service ouvrant droit à pension) X | 26 |
| | |
| | 10 515,96 \$ |

Si Lise commence à recevoir sa pension immédiatement à l'âge de 54 ans, ses prestations de retraite seront réduites par le plus élevé entre :

- 5 % x [55 – 54 (âge)] = 5 % ou
- 5 % x [30 – 26 (service)] = 20 %

La pension réduite de Lise payable immédiatement à l'âge de 54 ans serait de :

+ = 27 063,19 \$ par année

Voici la rente viagère réduite de Lise

| | |
|---|---------------------|
| (rente viagère) | 20 684,04 \$ |
| – [20 % x (20 684,04 + 10 515,96)] = | 4 136,81 \$ |
| | |
| | 16 547,23 \$ |

Après l'âge de 65 ans, Lise recevra une rente viagère de **16 547,23 \$** par année

Cessation d'emploi

À quelles options de pension ai-je droit si mon emploi à Postes Canada cesse?

| Si votre emploi cesse à Postes Canada... | alors vous avez le droit de recevoir... |
|---|--|
| avec moins de deux années de <i>service admissible</i> et de participation au Régime, mais sans admissibilité à une pension immédiate réduite ou à une pension immédiate non réduite, | une pension différée*; OU la <i>valeur de transfert</i> de vos prestations de retraite : <ul style="list-style-type: none"> • transférée à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) non immobilisé; • ou versée sous forme de montant forfaitaire (moins les impôts exigibles). |
| avec au moins deux années de <i>service admissible</i> ou de participation au Régime, mais sans admissibilité à une pension immédiate réduite ou à une pension immédiate non réduite, | une pension différée*; OU la <i>valeur de transfert</i> de vos prestations de retraite, transférée selon le cas dans : <ul style="list-style-type: none"> • un <i>instrument d'épargne-retraite immobilisé</i>; • le régime de retraite agréé de votre nouvel employeur (si vous y êtes autorisé); • une société d'assurance en vue de souscrire une rente viagère. |
| avec admissibilité à une pension immédiate réduite ou à une pension immédiate non réduite, | une pension réduite ou non réduite, en fonction de votre âge; OU une pension différée*. |

* L'option d'une pension différée n'est pas disponible si la valeur de transfert de vos prestations de retraite est inférieure à 20 % du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* de l'année durant laquelle votre emploi cesse.

Au moment de quitter Postes Canada, vous recevrez une trousse présentant toutes vos options de pension.

Qu'est-ce qu'une pension différée?

Une pension différée est une prestation de retraite que vous choisissez de recevoir à une date ultérieure. La pension différée est fondée sur votre *service ouvrant droit à pension* et votre *rémunération moyenne la plus élevée (RME)* au moment de la cessation d'emploi et celle-ci sera indexée (voir la page 12).

Si vous différez la réception de vos prestations de retraite jusqu'à votre âge ouvrant droit à pension, vous recevrez une pension non réduite. Vous pouvez aussi choisir de recevoir une pension réduite jusqu'à 10 années avant votre âge ouvrant droit à pension. La réduction sera calculée de la manière décrite à la page 9.

Autres renseignements importants

Mes prestations de retraite sont-elle indexées?

Au sujet de vos prestations de retraite

Vos prestations de retraite sont indexées à partir du mois suivant la date de votre retraite ou du mois suivant la date de votre cessation d'emploi, dans le cas d'une pension différée. Elles sont indexées au mois de janvier en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC). L'indexation s'applique aussi à toutes les prestations de survivant versées mensuellement.

Mes prestations de retraite mensuelles sont-elle imposables?

Vos prestations de retraite mensuelles sont assujetties à l'impôt sur le revenu.

Comment puis-je obtenir plus de renseignements au sujet de mes options de pension?

Chaque année, vous recevrez par courrier un relevé personnalisé qui indiquera le montant de vos prestations de retraite. Pour obtenir une estimation de vos prestations de retraite, vous pouvez utiliser l'outil de calcul des prestations de retraite, disponible sur le site Web retraitescp.com, ou communiquer avec le Centre du régime de retraite.

Au sujet de la situation financière du Régime

Une évaluation de la santé financière du Régime, appelée *évaluation actuarielle*, doit être réalisée chaque année par un actuaire indépendant afin de vérifier sa situation financière et d'établir le montant que Postes Canada doit verser pour veiller à ce que le Régime respecte ses obligations financières futures. Selon les termes du Régime, Postes Canada peut acquitter à même la caisse de retraite les dépenses raisonnables d'administration et de gestion du Régime. Toutes les transactions (rentrées et sorties de fonds) effectuées à partir de la caisse de retraite sont constatées dans les états financiers qui sont dressés chaque année.

Au sujet de la Convention supplémentaire de retraite de la Société canadienne des postes

La *Convention supplémentaire de retraite* (CSR) est une convention non agréée que Postes Canada a établie pour assurer des prestations en supplément du montant maximal qui peut être payé par le Régime, en conformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR). Les cotisations des participants qui excèdent la limite de la LIR dans une année donnée sont dirigées vers les fonds de la CSR. Vos prestations de retraite seront payées à partir des fonds du Régime et des fonds de la CSR, le cas échéant.

Événements du travail et de la vie

Si je tombe malade ou deviens invalide

Si vous tombez malade ou êtes atteint d'une *invalidité* et êtes absent du travail en vertu du Programme d'assurance-invalidité de courte durée (PAICD) ou du Régime d'assurance-invalidité, vous continuez de participer au Régime aussi longtemps que vous demeurez un employé de Postes Canada.

Si vous êtes atteint d'une *invalidité*, il se peut que vous soyez admissible à des prestations d'*invalidité* basées sur vos années de *service ouvrant droit à pension* et sur votre *rémunération moyenne la plus élevée* (RME), sans qu'une réduction pour retraite anticipée soit appliquée. Vos prestations d'*invalidité* incluent une prestation de raccordement payable jusqu'à ce que vous commenciez à recevoir des prestations d'*invalidité* du RPC/RRQ, jusqu'à l'âge de 65 ans ou jusqu'à votre décès, selon la première de ces éventualités.

Pour faire une demande de prestations de retraite pour *invalidité*, communiquez avec le Centre du régime de retraite.

Vous pourriez être admissible à des prestations d'*invalidité*

| si vous êtes atteint d'une invalidité... | et... | et... |
|--|---|--|
| pendant votre période d'emploi | avez terminé au moins deux années de service admissible ou de participation au Régime | n'êtes pas actuellement admissible à une pension non réduite (n'avez pas atteint l'âge ouvrant droit à pension). |
| après avoir cessé de travailler pour Postes Canada | avez différé votre pension | n'êtes pas actuellement admissible à une pension non réduite (n'avez pas atteint l'âge ouvrant droit à pension). |
| après que vous avez pris votre retraite | recevez une pension réduite | n'avez pas atteint l'âge ouvrant droit à pension. |

Si je prends un congé (autre qu'un congé annuel)

Vous pourriez être admissible à accumuler du *service admissible* pendant un congé. Un congé peut être payé ou non.

Un congé non payé compte comme *service admissible* s'il est autorisé et que les cotisations sont payées en totalité. Vous pouvez choisir de payer seulement pour les trois premiers mois de votre congé non payé. Si, au moment de votre retraite ou cessation d'emploi, vous avez des cotisations impayées pour des périodes de congé commençant après le 1^{er} janvier 2008, le montant total doit être payé dans un délai de 30 jours.

| Congés autorisés | |
|---|---|
| Congé payé (incluant le PAICD) | Vos cotisations sont déduites de votre paie régulière. |
| Congé non payé | Lorsque vous retournez au travail, vous pouvez choisir de payer : <ul style="list-style-type: none"> par retenues à la source pendant une période égale à deux fois la durée de l'absence (maximum de dix ans); par paiement forfaitaire dans un délai de 30 jours; ou par une combinaison de paiement forfaitaire et de retenues à la source. |
| Congé non payé à titre de représentant officiel payé à temps plein d'un agent négociateur | Les cotisations doivent être payées à l'avance, soit par année, soit par trimestre. |

Le montant des cotisations à verser pour des périodes de congé non payé est déterminé en fonction des *gains ouvrant droit à pension* que vous recevriez si vous ne preniez pas de congé. Un taux simple ou double de cotisation est imposé selon la raison et la durée de votre congé non payé.

| Taux simple Vous êtes tenu de payer uniquement votre part des cotisations. | Taux double Vous êtes tenu de payer deux fois votre part des cotisations. |
|--|---|
| Le taux simple s'applique comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • les trois premiers mois consécutifs d'un congé non payé autorisé (obligatoire); • un congé de maladie ou de blessure; • un congé de soignant; • un congé parental (de maternité, de paternité ou d'adoption) pris durant les 78 semaines suivant la naissance ou l'adoption; • le service accompli auprès d'un organisme ou d'un gouvernement, y compris un gouvernement autre que celui du Canada, qui est à l'avantage de Postes Canada ou qui est effectué à la demande du gouvernement du Canada; • le service dans les Forces armées canadiennes; • une période de formation ou d'éducation que le supérieur de l'employé juge avantageuse pour Postes Canada. | Le taux double s'applique à la période du congé non payé qui dépasse les trois premiers mois consécutifs pour : <ul style="list-style-type: none"> • raisons personnelles; • obligations personnelles; • en détachement au syndicat, à titre d'agent à temps plein rémunéré par le syndicat; • service avec toute organisation, lequel n'est pas jugé avantageux pour Postes Canada; • congé autofinancé; • réinstallation du <i>conjoint</i> ou <i>conjoint de fait</i>; • congé d'éducation; • soins et éducation d'enfants d'âge préscolaire; • soins aux personnes âgées. Exception : Dans le cas de congés consécutifs, le taux simple ne s'applique qu'aux trois premiers mois consécutifs du premier type de congé non payé autorisé. Cette exception s'applique uniquement lorsque l'employé ne revient pas au travail entre le premier congé et le deuxième. Cependant, lorsqu'une période de congé non payé à taux double est suivie d'un autre type de congé non payé autorisé qui nécessite un taux de cotisation simple, dans ce dernier cas, il s'agit d'un taux simple (p. ex. une période de congés pour obligations personnelles suivie d'un congé de maladie). |

Vous ne pouvez pas accumuler de *service admissible* pour un congé non autorisé.

Congés non autorisés

Grève, lock-out, suspension, autres absences non autorisées

Important : La *Loi de l'impôt sur le revenu* fixe des limites maximales quant aux congés ouvrant droit à pension (à l'exception de la maladie, de l'invalidité et des congés pour affaires syndicales). Les voici :

- cinq années de congés cumulés non payés;
- jusqu'à trois années supplémentaires pour périodes d'obligations familiales (limite d'une année par enfant).

Si mon mariage ou mon union de fait prend fin

Si votre mariage ou votre union de fait est rompu, il se peut que la loi provinciale exige que vos prestations de retraite soient partagées, en totalité ou en partie, avec votre ancien *conjoint* ou *conjoint de fait*. La répartition réelle des prestations de retraite sera rendue obligatoire par une ordonnance de la cour ou par une entente écrite entre *conjoints*. Si cette situation se présente, votre conseiller juridique peut vous informer des étapes à suivre. Vous pouvez communiquer avec le Centre du régime de retraite pour demander la trousse d'information sur les ruptures de mariage.

En cas de décès avant le départ à la retraite

Les prestations de survivant sont payables à votre décès à votre *conjoint* ou *conjoint de fait*. Si vous avez des *enfants à charge*, ils recevront une allocation aux survivants. Si vous n'avez ni *conjoint* ni *conjoint de fait*, vos bénéficiaires désignés ou votre succession recevront des prestations.

Si vous avez moins de deux ans de service admissible et de participation au Régime :

Votre *survivant avant la retraite* recevra la *valeur de transfert* de vos *prestations de retraite accumulées*. Si vous n'avez pas de *survivant avant la retraite*, la *valeur de transfert* sera versée à votre bénéficiaire ou à votre succession.

Si vous avez deux ans ou plus de service admissible ou de participation au Régime :

| avec... | alors... |
|---|--|
| un <i>survivant avant la retraite</i> mais aucun <i>enfant à charge</i> , | <ul style="list-style-type: none">• votre <i>survivant avant la retraite</i> recevra une prestation mensuelle égale à au moins 50 % de votre pension non réduite ou la <i>valeur de transfert</i> de vos <i>prestations de retraite accumulées</i>. |
| un <i>survivant avant la retraite</i> et un ou plusieurs <i>enfants à charge</i> , | <ul style="list-style-type: none">• votre <i>survivant avant la retraite</i> recevra une prestation mensuelle égale à au moins 50 % de votre pension non réduite ou une <i>valeur de transfert</i> et• chaque <i>enfant à charge</i> recevra une prestation mensuelle égale à 10 % de votre pension non réduite, jusqu'à un maximum de 40 % qui sera divisé en parts égales entre tous les <i>enfants à charge</i>. |
| un ou plusieurs <i>enfants à charge</i> , mais aucun <i>survivant avant la retraite</i> , | <ul style="list-style-type: none">• chaque <i>enfant à charge</i> recevra une prestation mensuelle égale à 20 % de votre pension non réduite, jusqu'à un maximum de 80 % qui sera divisé en parts égales entre tous les <i>enfants à charge</i>, et• votre bénéficiaire ou votre succession recevra la <i>valeur de transfert</i> de vos <i>prestations de retraite accumulées</i>. |
| aucun <i>survivant avant la retraite</i> et aucun <i>enfant à charge</i> , | <ul style="list-style-type: none">• votre bénéficiaire ou votre succession recevra la <i>valeur de transfert</i> de vos <i>prestations de retraite accumulées</i>. |

En cas de décès après le départ à la retraite

Les prestations de survivant sont payables à votre décès à votre *conjoint* ou *conjoint de fait*. Si vous avez des *enfants à charge*, ils recevront une allocation aux survivants. Si vous n'avez ni *conjoint* ni *conjoint de fait*, il est possible que vos bénéficiaires désignés ou votre succession reçoivent des prestations.

| Si vous avez... | alors... |
|---|---|
| un <i>survivant après la retraite</i> mais aucun <i>enfant à charge</i> , | <ul style="list-style-type: none">• votre <i>survivant après la retraite</i> recevra une prestation mensuelle égale à au moins 50 % de votre pension non réduite. |
| un <i>survivant après la retraite</i> et un ou plusieurs <i>enfants à charge</i> , | <ul style="list-style-type: none">• votre <i>survivant après la retraite</i> recevra une prestation mensuelle égale à au moins 50 % de votre pension non réduite et• chaque <i>enfant à charge</i> recevra une prestation mensuelle égale à 10 % de votre pension non réduite, jusqu'à un maximum de 40 % qui sera divisé en parts égales entre tous les <i>enfants à charge</i>. |
| un ou plusieurs <i>enfants à charge</i> mais aucun <i>survivant après la retraite</i> , | <ul style="list-style-type: none">• chaque <i>enfant à charge</i> recevra une prestation mensuelle égale à 20 % de votre pension non réduite, jusqu'à un maximum de 80 % qui sera divisé en parts égales entre tous les <i>enfants à charge</i>. |
| aucun <i>survivant après la retraite</i> et aucun <i>enfant à charge</i> , | <ul style="list-style-type: none">• votre bénéficiaire ou votre succession recevra le montant le plus élevé entre :<ul style="list-style-type: none">– vos cotisations au Régime plus les intérêts accumulés jusqu'à la date de début de vos prestations de retraite;– et cinq fois la valeur de votre pension annuelle non réduite accumulée à la date de votre décès;moins le montant des prestations qui vous aura été versé. |

Important : Si vous souhaitez vous assurer que vos enfants recevront le montant maximal autorisé de prestations de survivant en vertu du Régime, vous devriez les désigner comme bénéficiaires, qu'il s'agisse d'*enfants à charge* ou non.

Si ma relation maritale ou mon union de fait change après que j'ai commencé à recevoir mes prestations de retraite

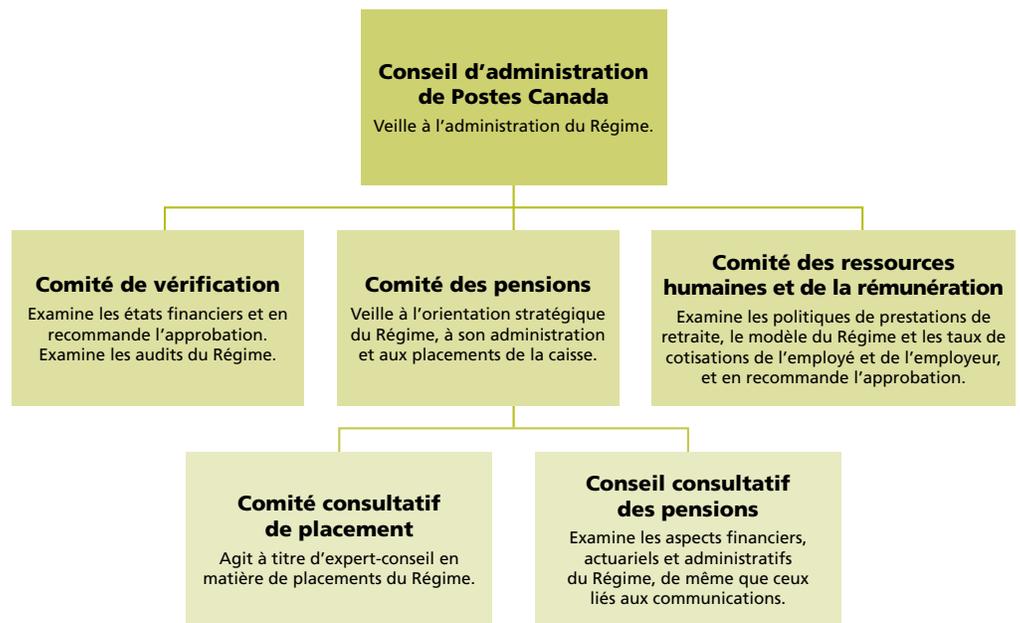
Si vous fondez une nouvelle relation maritale ou union de fait, votre nouveau *conjoint* ou *conjoint de fait* ne sera pas automatiquement admissible aux prestations de survivant du Régime. Pour qu'il reçoive des prestations de survivant, vous devez choisir de réduire vos prestations de retraite. Pour ce faire, vous disposez d'une année à partir de la dernière des dates suivantes :

- le jour où l'autre personne devient votre *conjoint* ou votre *conjoint de fait*;
- le jour où vous commencez à recevoir vos prestations de retraite.

Gouvernance du Régime

Le Régime de retraite de Postes Canada est l'un des plus importants régimes offerts par un employeur unique au Canada. Le Régime a été agréé par l'Agence du revenu du Canada (n° d'inscription : 1063874) et par le Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) (n° d'inscription : 57136) sous le nom de Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes.

Le Conseil d'administration de Postes Canada a la responsabilité fiduciaire de s'assurer que le Régime est géré de façon responsable et dans l'intérêt de tous les participants au Régime. Le tableau ci-dessous présente la structure de gouvernance du Régime, ainsi que les rôles du Conseil d'administration et des comités. Pour obtenir plus de renseignements sur la structure de gouvernance et les responsabilités fiduciaires, consultez le site Web retraitescp.com.



La responsabilité de la direction à fournir aux participants du Régime les services administratifs relatifs à la pension est déléguée au Service des pensions, tandis que les activités quotidiennes liées aux placements de la caisse sont exécutées par la Division de placement de la caisse de retraite.

Conseil consultatif des pensions

Le Conseil consultatif des pensions (CCP) se compose de représentants élus et nommés. Il incombe au CCP de faire des recommandations au Comité des pensions sur des façons de faire connaître et comprendre le Régime et son fonctionnement auprès des participants. Quatre des 18 membres sont élus pour trois ans : l'un représente les employés cadres et exempts participant au Régime, deux autres représentent les retraités, et le dernier représente tous les participants actifs du Régime. En tant que participant au Régime, vous pouvez voter aux élections du CCP et briguer un siège. Vous trouverez plus de renseignements à propos du CCP à l'adresse retraitescp.com.

Service accompagné d'option

Il est possible que vous soyez admissible au rachat d'une période de service antérieure à Postes Canada ou d'une période durant laquelle vous étiez en congé autorisé, pour laquelle vous n'avez pas versé de cotisations.

Pourquoi racheter le service accompagné d'option?

Lorsque vous rachetez des périodes de service antérieures :

- vous augmentez votre *service admissible*;
- vous pourriez être admissible à une pension non réduite à un âge antérieur;
- vous pourriez bénéficier d'un avantage fiscal;
- si vous n'avez pas terminé le paiement de ce service au moment de votre décès, les futurs paiements mensuels seront considérés comme payés en totalité.

Si vous choisissez de racheter le service plus d'un an après la date de votre adhésion au Régime et de payer par retenues mensuelles, vous devrez subir un examen médical, à vos propres frais, avant que votre rachat soit approuvé. Si vous échouez ou ne subissez pas d'examen médical, vous pourrez tout de même racheter le service si la totalité du paiement est reçue dans un délai de 30 jours.

Note : Il existe une exception pour le service où une *valeur de transfert* a été payée conformément au Régime ou à la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPPF). À compter de la date de votre adhésion au Régime, vous disposez d'une année pour choisir de racheter ce service et en effectuer le paiement.

Certains types de service sont-ils non admissibles au rachat?

Parmi les types de service non admissibles au rachat, mentionnons :

- le service qui n'a pas déjà été reconnu par la LPPF, Postes Canada ou le ministère des Postes;
- le service effectué avant le 1^{er} janvier 1981, si vous travailliez à temps partiel;
- le service postérieur au 31 décembre 1980, si vous travailliez à temps partiel et vous aviez des *heures assignées* inférieures à 12 heures par semaine;
- le service à titre d'*employé temporaire*, autre que la période d'affectation admissible d'un employé nommé pour une période déterminée membre de l'ACMPA en *affectation de remplacement de longue durée*;
- une grève ou un lock-out, un congé non autorisé ou une suspension;
- des congés avant que vous ne commenciez à cotiser au Régime (à quelques exceptions près);
- si vous cotisiez à raison de 1 % en vertu de la LPPF avant le 1^{er} octobre 2000, car vous aviez déjà combiné 35 ans de service au titre de la LPPF et des régimes de retraite des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;
- si vous aviez moins de 18 ans et que le service a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 8 septembre 1993.

Comment obtenir une estimation du coût de rachat du service accompagné retraite?

Pour obtenir une estimation du coût de rachat du service accompagné d'option, communiquez avec le Centre du régime de retraite. Vous devrez fournir les dates précises (début et fin) de chaque période de service antérieure que vous souhaitez racheter. Pour obtenir une estimation, vous pouvez également utiliser l'outil de calcul des prestations de retraite, disponible à l'adresse retraitescp.com.

Répercussions fiscales

Le rachat du service accompagné d'option peut avoir une incidence sur votre situation fiscale. L'Agence du revenu du Canada (ARC) limite le montant, déductible d'impôt, que les Canadiens peuvent épargner pour leur retraite. Les règles de l'ARC sont différentes pour le service effectué avant 1990 et après 1989. Une fois que vous avez reçu votre estimation, il pourrait être utile que vous discutiez des répercussions fiscales avec un conseiller financier professionnel.

Quels facteurs contribuent au coût du rachat du service accompagné d'option?

Le coût de votre rachat est basé sur un nombre de facteurs, notamment :

- le nombre d'années de service auquel vous êtes admissible et que vous voulez racheter;
- votre taux de rémunération de base la dernière fois que vous avez adhéré au Régime, si vous choisissez de racheter le service dans un délai d'un an;
- votre taux de rémunération de base au rachat du service, si vous le faites plus d'un an après votre dernière adhésion au Régime;
- les taux de cotisation au régime de retraite applicables lorsque le service a eu lieu;
- les intérêts calculés sur les années écoulées entre le service accompagné d'option que vous achetez et le moment où vous choisissez de le racheter.

Comment payer le rachat de mon service accompagné d'option?

Vous pouvez choisir de payer votre service accompagné d'option sous forme :

- d'un montant forfaitaire, soit en espèces, soit par un transfert de fonds depuis un REER dont vous êtes le titulaire;
- de retenues mensuelles sur votre paie;
- d'une combinaison des deux.

Si vous choisissez les retenues mensuelles, des frais d'intérêts et une prime d'assurance-vie s'appliqueront. Si vous décédez avant d'avoir effectué tous les paiements, les paiements futurs seront jugés payés en totalité. Toutefois, tout paiement en défaut devra être payé par vos survivants, votre bénéficiaire ou votre succession.

Périodes maximales de paiement :

| Si, à la date du rachat, vous avez... | alors la période maximale de paiement est... |
|--|---|
| 45 ans ou plus, | 20 ans. |
| moins de 45 ans, | jusqu'à l'âge de 65 ans. |

Au moment de la retraite, m'est-il encore possible de racheter le service accompagné d'option?

Si vous prévoyez partir à la retraite et souhaitez racheter du service, veuillez communiquer avec le Centre du régime de retraite quelques mois avant votre date de départ à la retraite. Ceci accordera suffisamment de temps pour vérifier que votre service est admissible au rachat et vous fournir une estimation de coût. Vous ne pouvez plus racheter le service accompagné d'option après la date de votre départ à la retraite.

Annexe – Tableaux pour estimation de pensions réduites

Pour estimer votre pension réduite, multipliez le montant de votre pension (rente viagère et prestation de rattachement, le cas échéant) non réduite par le pourcentage indiqué dans le tableau suivant.

Si vous êtes un membre représenté par le **Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes (STTP)**, **Exploitation postale urbaine (EPU)** ou **Factrices et facteurs ruraux et suburbains (FFRS)** qui est devenu admissible à participer au Régime **le ou après le 21 décembre 2012**, utilisez le tableau suivant :

| Âge | Années de service admissible | | | | | | | |
|----------------|---|--------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|
| | 1 | 2 à 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 et plus |
| 50 ans | | | | | | | | 50 % |
| 51 ans | | | | | | | | 55 % |
| 52 ans | Employés non admissibles à une retraite anticipée | | | | | | | 60 % |
| 53 ans | | | | | | | | 65 % |
| 54 ans | | | | | | | | 70 % |
| 55 ans | 50 % | 50 % | 75 % | 75 % | 75 % | 75 % | 75 % | 75 % |
| 56 ans | 55 % | 55 % | 75 % | 80 % | 80 % | 80 % | 80 % | 80 % |
| 57 ans | 60 % | 60 % | 75 % | 80 % | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % |
| 58 ans | 65 % | 65 % | 75 % | 80 % | 85 % | 90 % | 90 % | 90 % |
| 59 ans | 70 % | 70 % | 75 % | 80 % | 85 % | 90 % | 95 % | 95 % |
| 60 ans | 75 % | 75 % | 75 % | 80 % | 85 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 61 ans | 80 % | 80 % | 80 % | 80 % | 85 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 62 ans | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 63 ans | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 64 ans | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 100 % |
| 65 ans et plus | 95 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |

Tous les autres participants doivent utiliser le tableau ci-dessous :

| Âge | Années de service admissible | | | | | | | |
|----------------|---|--------|-------|-------|-------|-------|-------|------------|
| | 1 | 2 à 24 | 25 | 26 | 27 | 28 | 29 | 30 et plus |
| 45 ans | | | | | | | | 50 % |
| 46 ans | | | | | | | | 55 % |
| 47 ans | Employés non admissibles à une retraite anticipée | | | | | | | 60 % |
| 48 ans | | | | | | | | 65 % |
| 49 ans | | | | | | | | 70 % |
| 50 ans | 50 % | 50 % | 75 % | 75 % | 75 % | 75 % | 75 % | 75 % |
| 51 ans | 55 % | 55 % | 75 % | 80 % | 80 % | 80 % | 80 % | 80 % |
| 52 ans | 60 % | 60 % | 75 % | 80 % | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % |
| 53 ans | 65 % | 65 % | 75 % | 80 % | 85 % | 90 % | 90 % | 90 % |
| 54 ans | 70 % | 70 % | 75 % | 80 % | 85 % | 90 % | 95 % | 95 % |
| 55 ans | 75 % | 75 % | 75 % | 80 % | 85 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 56 ans | 80 % | 80 % | 80 % | 80 % | 85 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 57 ans | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % | 85 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 58 ans | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 90 % | 95 % | 100 % |
| 59 ans | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 95 % | 100 % |
| 60 ans et plus | 95 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % | 100 % |

Glossaire

Affectation de remplacement de longue durée

Une affectation de remplacement de longue durée désigne l'une ou l'autre des affectations suivantes :

- une affectation de travail unique prédéterminée débutant le 1^{er} janvier 2004 ou ultérieurement en vertu de la convention collective conclue avec le STTP et ayant trait à l'Exploitation postale urbaine, dont la durée est de plus de six mois et dont les heures de travail prévues ou assignées sont d'au moins douze heures par semaine;
- une affectation de travail unique prédéterminée débutant le 1^{er} janvier 2016 ou ultérieurement en vertu de la convention collective conclue avec l'ACMPA, dont la durée est de plus de six mois et dont les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine; et toute autre affectation subséquente du même employé pour une période de plus de vingt quarts consécutifs à un même poste où les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine; ou
- une affectation pour une période de plus de vingt quarts consécutifs débutant le 1^{er} janvier 2016 ou ultérieurement en vertu de la convention collective conclue avec l'ACMPA, dont les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine pour la durée de l'affectation, et qui, en raison d'une prolongation ou de plusieurs prolongations consécutives de plus de vingt quarts consécutifs chacune, s'étend au-delà de six mois de travail continu au sein d'un même poste; et toute autre affectation subséquente du même employé pour une période de plus de vingt quarts consécutifs dans un même poste où les *heures assignées* sont d'au moins douze heures par semaine. Plus précisément, l'affectation de remplacement de longue durée dans cette situation débutera le jour suivant la période de six mois de travail continu dans l'affectation prolongée. Cette période de six mois est appelée « période d'affectation admissible ».

Conjoint

Personne avec qui vous êtes marié ou qui est partie à un mariage nul avec vous. Si, au moment où il est nécessaire de trancher, le participant a un *conjoint* duquel il est séparé et un *conjoint de fait* avec lequel il cohabite, toute référence au « *conjoint* ou *conjoint de fait* » désigne le *conjoint de fait*.

Conjoint de fait

Personne qui vit avec vous dans une relation conjugale depuis au moins un an.

Employé à plein temps

Personne employée par Postes Canada :

- dont les *heures assignées* hebdomadaires s'élèvent à 30 heures ou plus;
- ou occupant plusieurs postes à temps partiel, où le total des *heures assignées* combinées pour les divers postes équivaut à 30 heures ou plus par semaine.

Employé à temps partiel

Personne engagée par Postes Canada pour travailler moins qu'un *employé à plein temps*, mais pour un total d'au moins 12 *heures assignées* par semaine (il ne s'agit pas d'un employé temporaire).

Employé temporaire

Une personne qui travaille de façon temporaire ou en disponibilité, et qui ne compte pas d'*heures assignées*.

Employeur lié

L'employeur qui, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, a un lien de dépendance avec Postes Canada, y compris l'employeur pour lequel les prestations sont payées à partir du Trésor du gouvernement du Canada ou par un agent de Sa Majesté la reine du chef du Canada.

Enfants à charge

Vos enfants, beaux-fils, belles-filles et enfants adoptés de droit ou de fait qui, à votre décès, dépendent de votre soutien et sont soit, âgés de moins de 18 ans, ou âgés de 18 ans ou plus mais moins de 25 ans et fréquentent une école ou une université à temps plein et ce sans interruption notable depuis leur 18^e anniversaire ou votre décès, selon la dernière de ces éventualités. Lorsqu'il y a décès après la cessation d'emploi, seuls les enfants, beaux-fils, belles-filles et enfants adoptés au moment de la cessation d'emploi sont considérés dans l'application des critères ci-dessus.

Évaluation actuarielle

La législation s'appliquant aux régimes de retraite exige que les régimes de retraite à prestations déterminées fassent l'objet d'évaluations actuarielles chaque année. L'évaluation établit le coût total prévu des prestations de retraite payables aux participants et permet de veiller à ce que le régime soit capitalisé adéquatement. Les évaluations permettent de suivre les progrès des actifs et des passifs du régime. Elles indiquent s'il y a un excédent ou un déficit de fonds pour couvrir la valeur des prestations de retraite accumulées. Les évaluations actuarielles reposent sur les données des participants, les dispositions du régime et les hypothèses, y compris l'espérance de vie des participants, les taux d'intérêt, les hausses de salaire et l'inflation. Les rapports des évaluations actuarielles sont déposés auprès du Bureau du surintendant des institutions financières Canada (BSIF) et de l'Agence du revenu du Canada.

Gains ouvrant droit à pension

Votre salaire de base et autres éléments de rémunération payés en reconnaissance de vos tâches courantes, y compris les primes de rendement d'équipe/primes d'accomplissement liées au rendement de l'entreprise, les indemnités administratives de l'ACMPA, les indemnités de soutien aux services régionaux de l'ACMPA, les primes au bilinguisme, les indemnités de compression salariale, les indemnités pour période de repos, ainsi que les primes de chef d'équipe, la prime de marché, l'allocation pour éléments de contact personnel et l'allocation pour le changement de serrure pour les FRSS. Sont exclus la rémunération spéciale, les primes de rendement individuel, les heures supplémentaires, les gratifications, la rémunération pour les heures normales travaillées excédant vos *heures assignées* (exception faite des membres du STTP-EPU, de l'AFPC et de l'ACMPA), et autres éléments de rémunération ou indemnités qui ne sont pas expressément indiqués.

Pour les maîtres de poste travaillant dans un bureau de la catégorie des groupes dont des intérêts privés sont propriétaires ou locataires, les *gains ouvrant droit à pension* sont calculés sur la rémunération normale pour les *heures du relevé d'unités de travail* et un tiers des *heures de disponibilité*; pour les maîtres de poste travaillant dans un bureau de la catégorie des groupes dont Postes Canada est propriétaire ou locataire (niveau 2 - 6), les gains sont calculés sur le salaire régulier pour les *heures du relevé d'unités de travail*.

Heures assignées

Le nombre d'heures régulières de travail hebdomadaires garanties se rattachant à un poste.

Heures de disponibilité

Pour les employés de l'ACMPA faisant partie des bureaux à commission, la différence entre les *heures du relevé d'unités de travail* et les heures hebdomadaires pendant lesquelles l'employé est tenu par la Société d'être disponible pour assurer le service postal.

Heures du relevé d'unités de travail

Les heures hebdomadaires de travail déterminées par le système de mesure de travail de Postes Canada comme étant les heures requises dans un bureau à commission pour effectuer les tâches associées à un poste.

Instrument d'épargne-retraite immobilisé

Instrument d'épargne-retraite assujéti aux règlements fédéraux, et dont les fonds ne peuvent habituellement pas être retirés. Les fonds doivent être utilisés pour générer un revenu de retraite. Les instruments suivants ont été approuvés à cette fin :

- les régimes d'épargne-retraite immobilisés;
- les fonds de revenu viager.

Invalide/invalidité

Une condition physique ou mentale qui vous rend incapable d'occuper quelque emploi que ce soit pour lequel vos études, votre formation ou votre expérience vous qualifient, dans la mesure où il est raisonnable de présumer que cette condition durera vraisemblablement jusqu'à votre décès. Un tel état sera déterminé en fonction d'une preuve écrite préparée par un médecin autorisé à pratiquer au Canada.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le maximum des gains annuels en fonction desquels vous vous constituez des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ).

Moyenne des maximums des gains ouvrant droit à pension (MMGP)

Moyenne sur cinq ans du *maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)* de l'année pendant laquelle vous avez cessé d'être employé, avez pris votre retraite ou l'année de votre 65^e anniversaire, selon la première éventualité, et du *MGAP* des quatre années précédentes.

Prestations de retraite accumulées

Prestations de retraite gagnées en vertu du Régime à une date précise.

Rémunération moyenne la plus élevée (RME)

Moyenne de vos *gains ouvrant droit à pension* annuels des cinq années consécutives les mieux payées au cours desquelles vous avez cotisé au Régime. Si vous avez moins de cinq ans de service au cours desquelles vous avez cotisé au Régime, la *RME* est la moyenne de vos *gains ouvrant droit à pension* réels.

Les gains ouvrant droit à pension sont calculés sur une base annuelle pour les *employés à temps partiel*; cela signifie qu'ils correspondent à la paie que vous auriez touchée si vous aviez travaillé à plein temps pendant l'année entière.

Service admissible

Service pendant que vous participez et cotisez au Régime, y compris le service que vous avez racheté et le service transféré d'un autre employeur sous l'*Accord de transfert de pension*, jusqu'à concurrence de 35 ans. Le *service admissible* est mesuré de la même façon pour le service à temps partiel et le service à plein temps.

Service ouvrant droit à pension

C'est le même que le *service admissible*, sauf si vous occupez ou avez occupé un emploi à temps partiel. Si votre *service admissible* comprend des périodes de service à temps partiel, votre *service admissible* à temps partiel est multiplié par le ratio établi entre vos *heures assignées* (il est question d'un *service ouvrant droit à pension* à temps partiel depuis le 1^{er} janvier 2004 pour les membres du STTP-EPU, depuis le 6 avril 2005 pour les membres de l'AFPC, et depuis le 1^{er} juillet 2006 pour les membres de l'ACMPA; le ratio est calculé à l'aide de vos heures réelles payées, à l'exception des heures supplémentaires, ou des *heures assignées*, selon le nombre le plus élevé des deux) et les heures normales à temps plein d'un *employé à plein temps* dans le même groupe professionnel. Le *service ouvrant droit à pension* est un facteur utilisé dans la formule de calcul de vos prestations de retraite.

Survivant après la retraite

Dans le cas d'un participant retraité, le *conjoint* ou *conjoint de fait* au moment où le participant commence à recevoir ses prestations de retraite.

Survivant avant la retraite

Dans le cas d'un participant actif, inactif ou avec pension différée, le *conjoint* ou le *conjoint de fait* au moment du décès du participant.

Valeur de transfert

Valeur estimée de vos prestations de retraite futures exprimée en dollars courants. Il s'agit d'un calcul basé sur des hypothèses actuarielles et les taux d'intérêt du marché qui pourraient fluctuer avec le temps.

Vous trouverez d'autres définitions de termes à l'adresse retraitescp.com.

